



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 à 2026

Entre les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, dont le siège est situé 11 rue de l'Hôpital – CS 73310 – 21033 DIJON cedex, représenté par son Président en exercice, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2020, lui même représenté par délégation, par Monsieur Antoine HOAREAU Vice-Président, ci-après dénommé « CCAS » d'une part,

Et

L'association LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (Les PEP CBFC), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83301201600014), dont le siège est situé 30B rue Elsa Triolet à Dijon (21000), ci-après dénommé « PEP CBFC » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Dijon fait une priorité de la réussite éducative des enfants et des jeunes de son territoire. Cette volonté politique s'illustre à travers le projet « Génération Dijon » qui vise à mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs autour de l'accompagnement des enfants et des jeunes pour grandir et s'épanouir dans leur environnement, la lutte contre les inégalités à travers le Programme de Réussite Éducative (PRE) ou la récente labellisation « cité éducative ».

Le Programme de Réussite Educative (PRE) est issu du plan de cohésion sociale et de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et s'adresse aux enfants âgés de 2 à 16 ans. Il est défini comme un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville et vise à :

- Restaurer l'égalité des chances pour les enfants et les adolescents-tes issus-ues des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux ;
- Offrir des moyens et des outils nouveaux et/ou complémentaires au droit commun, permettant, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, l'accompagnement des enfants, adolescents-tes et de leur famille avec une prise en compte globale de leurs difficultés.

Depuis 2006 le dispositif cible les jeunes domiciliés dans les quartiers prioritaires de la Ville de Fontaine d'Ouche et des Grésilles et/ou scolarisés dans un établissement scolaire classé REP de la Ville de Dijon.

Entre 2016 et 2020, grâce à la volonté politique de la Municipalité, le dispositif s'est étendu à

l'intégralité du territoire.

Considérant que la ville de Dijon s'est engagée à signer le prochain contrat de ville 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 » en cours de rédaction, pourra maintenir le PRE sur les quartiers prioritaires de Grésilles et Fontaine d'Ouche.

Considérant que les PEP CBFC ont pour projet :

- d'agir en proximité de l'Ecole Laïque,
- d'être complémentaires de l'Etat et des collectivités territoriales dans leurs missions de service public,
- de développer des actions dans les domaines éducatifs, sociaux, médicosociaux et sanitaires, pour développer l'esprit de solidarité et faire de chacun un citoyen actif dans une société plus inclusive,
- d'aider et d'accompagner, dans toutes les étapes de leur vie, les enfants, adolescents et adultes, en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap ou en difficulté.

Considérant que dans le domaine éducatif, les PEP CBFC ont initié et conçu le projet « *Référence de parcours associant les familles, l'école et les tiers-lieux éducatifs* » en 2006 et délèguent 2 référentes de parcours au PRE sur les quartiers prioritaires et 1 référente depuis 2016 sur un territoire hors QPV.

Considérant que dans le cadre de leur projet, les PEP CBFC proposent des actions d'accompagnement scolaire.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par les PEP CBFC, participe à ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention élaborée sur la base de la Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les Collectivités territoriales, les PEP CBFC s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, conformément à leur projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le CCAS de la ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dans le cadre du PRE géré par le CCAS de la ville de Dijon, les PEP CBFC s'engagent à assurer la présence de trois référent-e-s de parcours afin de réaliser des suivis individualisés des familles et à assurer un l'accompagnement scolaire à domicile ou hors domicile, le cas échéant, des enfants et jeunes domiciliés et ou scolarisés :

- Dans les quartiers Politique de la ville des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche, dans le cadre du contrat de ville.
- Sur un territoire de la ville de Dijon dans le cadre du PRE « municipal ».

Au titre des référentes de parcours :

Les PEP CBFC s'engagent à ce que trois référent-e-s de parcours soient déployées au sein du service du PRE et doté-es d'une expérience et/ou d'une formation de travailleur social.

Les missions principales des référentes en lien avec la responsable du PRE sont :

- aider au repérage des situations pouvant relever du PRE en lien avec les professionnels du territoire concerné,
- participer au diagnostic de la situation individuelle des enfants et adolescents et contribuer à l'élaboration des parcours individualisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs,
- organiser et assurer le suivi de ces parcours (rédaction de fiches individuelles de suivi) et veiller à leur cohérence,
- accompagner les enfants et les familles pour faciliter leurs relations avec les institutions éducatives et médico-sociales, jouer un rôle d'interface entre l'Equipe Pluridisciplinaire de Réussite Educative (EPRE), les familles et les structures et institutions,
- participer à l'évaluation des réponses mises en œuvre,
- préparer et participer aux réunions des instances du PRE (dont les réunions de l'EPRE),
- entretenir le lien avec les partenaires locaux en cherchant à maintenir le PRE dans une approche pluridisciplinaire.

Elles interviendront sur les territoires suivants : Grésilles, Fontaine d'Ouche et le territoire nord de la ville de Dijon.

Au titre de l'accompagnement scolaire à domicile :

Les PEP CBFC réaliseront un accompagnement scolaire au domicile familial (ou dans un lieu autre que l'école) de tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires et les collèges situés sur le territoire de la Ville de Dijon, identifiés et orientés, avec l'accord des parents respectifs, par les équipes de réussite éducative et la responsable du PRE.

Cet accompagnement, hors temps scolaire, sera effectué en tenant compte de l'âge de l'enfant, de ses capacités d'acquisition des apprentissages scolaires, du travail qui lui est demandé et des préconisations émises par les partenaires.

L'accompagnement scolaire à domicile a également pour objectif d'associer les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants. Pour ce faire, les PEP CBFC mettront à disposition, dans un délai de quinze jours à partir de la demande de prise en charge, le personnel compétent, en capacité de fournir une aide efficace de nature à permettre à l'enfant de progresser, de reprendre confiance en lui et de faciliter les mécanismes des apprentissages scolaires. Les PEP CBFC assumeront toutes les responsabilités liées à l'employeur susceptibles d'être encourues du fait de cet encadrement.

Les intervenants à domicile auront pour missions :

- d'évaluer les besoins de l'enfant ou du jeune,
- de mettre en place une pédagogie adaptée aux difficultés rencontrées (environnement familial ou de travail, difficultés sociales, problème physique, handicap par exemple),
- de suivre, encourager, accompagner l'enfant ou le jeune dans sa progression,
- d'apporter une aide méthodologique afin de rendre l'enfant ou le jeune plus autonome dans son travail,
- d'entretenir des échanges réguliers avec les familles et les enseignants.

Par ailleurs, les intervenants devront recevoir, au moins une fois dans l'année, une formation qui concourt aux échanges de leurs pratiques.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits, des financements de l'Etat pour ce qui concerne le PRE des quartiers Politique de la ville et du respect par les PEP CBFC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions Du CCAS de la ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Pour toute la durée d'exécution de la présente convention, les montants plafonnés des subventions versées par le CCAS de la ville de Dijon sont fixés comme suit :

Année	Montant total Référentes de parcours	Montant total Accompagnement scolaire à domicile
2024	167 340 €	54 400 €
2025	167 340 €	54 400 €
2026	167 340 €	54 400 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

Au titre des référentes de parcours

2024 :

- 40 %, soit 66 936 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 40 %, soit 66 936 €, en juillet 2024,
- 20 % le solde annuel soit, 33 468 €, dès que les PEP CBFC auront transmis au CCAS de la ville de Dijon leurs comptes et bilans financiers annuels votés par leur assemblée générale en juin de l'année N+1. Le solde sera calculé au vu des dépenses effectivement supportées par les PEP CBFC dans le cadre de la présente convention.

2025 et 2026 :

- 40 %, soit 66 936 €, au 1^{er} janvier de l'année N,
- 40 %, soit 66 936 €, en juillet de l'année N,
- 20 % le solde annuel soit, 33 674 €, dès que les PEP CBFC auront transmis au CCAS de la ville de Dijon leurs comptes et bilans financiers annuels votés par leur assemblée générale en juin de l'année N+1. Le solde sera calculé au vu des dépenses effectivement supportées par les PEP CBFC dans le cadre de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte des PEP CBFC selon les procédures comptables en vigueur.

Au titre de l'accompagnement à domicile

2024 :

- 80 %, soit 43 520 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 20 % le solde annuel, soit 10 880 €, dès que les PEP CBFC auront transmis au CCAS de

la ville de Dijon leurs comptes et bilans financiers annuels votés par leur assemblée générale en juin de l'année N+1. Le solde sera calculé au vu des dépenses effectivement supportées par les PEP CBFC dans le cadre de la présente convention.

2025 et 2026 :

- 80 %, soit 43 520 €, au 1^{er} janvier de l'année N.
- 20 % le solde annuel, soit 10 880 €, dès que les PEP CBFC auront transmis au CCAS de la ville de Dijon leurs comptes et bilans financiers annuels votés par leur assemblée générale en juin de l'année N+1. Le solde sera calculé au vu des dépenses effectivement supportées par les PEP CBFC dans le cadre de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte des PEP CBFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Les PEP CBFC s'engagent à fournir en juin de chaque année les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai le CCAS de la ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS de la ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la ville de Dijon ,
- . ainsi que le lien du site Internet de la ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>

7.4 La ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la ville à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur

l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la convention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les PEP CBFC sans l'accord écrit du CCAS de la ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par les PEP CBFC et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le CCAS de la ville de Dijon informe les PEP CBFC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DU CCAS DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS de la ville de Dijon.

Les PEP CBFC s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Le CCAS de la ville de Dijon contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS de la ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts

éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels le CCAS de la ville de Dijon a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le CCAS de la ville de Dijon et les PEP CBFC.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en mars de chaque année. Les critères d'évaluation, déterminés d'un commun accord entre le CCAS de la ville de Dijon et les PEP CBFC, sont joints en annexe 1 de la présente convention.

Les PEP CBFC s'engagent à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS de la ville de Dijon et les PEP CBFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

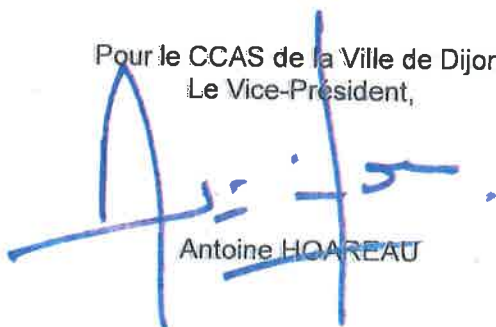
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 Février 2024

Pour le CCAS de la Ville de Dijon,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour les PEP CBFC,
La Présidente,

Siège social & administratif
30 B rue Elsa Triolet - Parc Valmy - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 76 63 00 - Fax : 03 80 76 63 26
Email : contact@pepcbfc.org - SIREN 833 012 016



Marie-Geneviève THEVENIN